



VILLE DE BRIVE

Cité gaillarde

Cadre&Cité

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Réunion des personnes publiques associées n°1 du 14 janvier 2015 Diagnostic / Orientations Règlement Local de Publicité (RLP)

C O M P T E R E N D U

Liste des participants en annexe

Monsieur Vernat, adjoint au maire, accueille les participants et rappelle l'historique de la réglementation sur la Ville de Brive, évoquant notamment l'annulation par le tribunal administratif du règlement intercommunal de 2007.

Il indique que la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) est identique à celle du PLU, et qu'à ce jour la compétence communale.

Enfin, monsieur Vernat insiste sur la part faite à la concertation et indique que la ville attend des apports de tous les partenaires.

Monsieur Vlimant (société Cadre & Cité) présente les résultats du diagnostic. Celui-ci met en avant :

- la présence de publicités dans les espaces naturels, aux entrées de la commune, dans les cônes de vision sur la ville ;
- la disparité et la vétusté du matériel publicitaire ;
- la hauteur, la densité des publicités et l'altération de l'architecture ;
- l'utilisation abusive du domaine public ;
- la multiplicité et les dimensions excessives des enseignes ;
- l'émergence des écrans numériques.

Le diagnostic fait également état de bons exemples observés : panneaux publicitaires bien implantés et en bon état, enseignes de qualité adaptées à l'environnement.

Monsieur Vlimant présente ensuite les orientations proposées :

- protéger totalement certains lieux (pas de publicité) ;

- proposer des règles esthétiques pour le matériel et son implantation ;
- limiter la hauteur des publicités ;
- isoler les publicités ;
- protéger le bâti, les murs et clôtures, le domaine public ;
- maîtriser les écrans et leur horaires d'extinction ;
- encadrer les enseignes dans le centre-ville et dans les zones commerciales.

A la suite de cette présentation, monsieur Vernat invite les participants à poser des questions ou à donner leur opinion sur le diagnostic et les orientations. Les questions suivantes sont abordées :

Question de madame Cromarias (CCI Corrèze) : Les bâches temporaires seront-elles autorisées pour les événements ?

Réponse : Oui, elles seront autorisées. Le RLP les prendra en compte et en limitera la durée et le nombre.

Question de monsieur Armenaud (DREAL) : Quel est le pourcentage d'illégalités à ce jour ?

Réponse : Moins de 10 % des panneaux d'affichage, et peu d'enseignes. Toutefois, les nouvelles dispositions du code de l'environnement, et principalement le pourcentage de la superficie des enseignes en regard de la surface de la façade rendront, en 2018, beaucoup d'enseignes illégales. Il est précisé qu'en l'absence de RLP le maire n'a pas le pouvoir de police, celui appartient à l'Etat. Madame de Castro (DDT) expose la politique menée par les services de l'Etat. Une importante démarche est en cours et a déjà porté ses fruits par la suppression de panneaux illégaux.

Question de monsieur Armenaud : L'architecte des Bâtiments de France souhaite des détails sur la situation de la publicité aux abords des monuments historiques

Monsieur Montjotin explique que les monuments historiques sont tous dans le périmètre de l'aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP), à l'exception du château de Puymège, situé hors agglomération. 30 panneaux d'affichage qui sont installés dans cette aire devront être supprimés au terme du délai de deux ans suivant l'entrée en application de l'AVAP. Pour le futur, la ville propose d'interdire la publicité en la limitant au mobilier urbain.

Question de monsieur Freida (développement économique) : Comment les commerçants locaux pourront-ils rendre leurs commerces plus lisibles ?

Réponse : L'amélioration de la lisibilité des activités constitue un objectif du RLP. La diminution du nombre de dispositifs (publicités, enseignes, préenseignes) joue en faveur d'une meilleure lecture des messages et indications et dégage la visibilité des commerces.

Question de madame Cromarias : Comment choisit-on les panneaux qui doivent être supprimés ?

Réponse : La rédaction du RLP doit donner les indications qui permettent à un afficheur de savoir précisément s'il peut conserver ou non un dispositif. Il n'appartient pas à la collectivité de choisir un panneau plutôt qu'un autre.

Question de madame Peny (Syndicat d'études du bassin de Brive) : Les communes de Malemort et Saint-Pantaléon-de-Larche seront-elles associées au RLP ?

Réponse : Le RLP est communal puisque la ville de Brive a compétence en matière d'urbanisme. Ces deux communes comptant moins de 10 000 habitants, la publicité y est sévèrement réglementée : pas

de panneaux scellés au sol, surface des publicités murales limitée à 4 m². La simple application de la loi apporterait un grand changement au paysage publicitaire.

Question de monsieur Armenaud : Est-il possible de limiter la luminosité des écrans ? Par ailleurs, monsieur Armenaud souhaite que la distinction entre les publicités lumineuses en général et les publicités numériques apparaisse clairement dans le futur RLP.

Réponse : Un arrêté ministériel fixant les seuils de luminance est prévu mais n'a jamais vu le jour. Il paraît difficile qu'une ville fixe ses propres normes. Les fiches techniques des matériels donnent les caractéristiques de l'éclairage, mais le contrôle pose problème.

Le RLP sera aussi clair que possible sur les différentes catégories de publicités lumineuses.

Question de monsieur Armenaud : La CDNPS donnera-t-elle un avis ? Quelles prescriptions règlementeront le mobilier urbain dans l'AVAP ? Est-il possible d'éteindre le mobilier urbain la nuit, afin que les mises en lumières du bâti de qualité ne soient pas perturbées ?

Réponse : La consultation de la CDNPS est prévue par le code de l'urbanisme (qui fixe la procédure PLU), elle est obligatoire.

Les règles pour le mobilier urbain dans l'AVAP ne seront pas uniformes. Elles varieront suivant les secteurs. Les avis de l'ABF sur les lieux les plus sensibles seront pris en considération.

Le mobilier urbain fait l'objet d'un contrat qui peut faire l'objet d'ajustements, mais dont l'équilibre économique ne peut être remis en cause.

La règle nationale d'extinction nocturne des publicités (de 1h à 6 h) ne concerne pas le mobilier urbain. Il doit néanmoins être possible réglementairement d'éteindre le mobilier urbain la nuit.

Question de monsieur Armenaud : Comment améliorer la qualité du matériel ? La ville ne pourrait-elle pas être propriétaire des mobiliers publicitaires ?

Réponse : Le règlement va définir des contraintes techniques : Surface maximum plus petite qu'aujourd'hui, fixation d'une surface hors tout, normes d'installation vis-à-vis du bâti etc.

La ville peut mettre en place une convention d'occupation du domaine public (autrefois « concession municipale d'affichage ») dont elle tirerait des subsides. Elle peut éventuellement être propriétaire des matériels, mais l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale sont l'affaire de professionnels.

L'interdiction totale de la publicité sur domaine privé au profit du domaine public porterait atteinte à la libre concurrence.

Question de monsieur Freida : Une règle de densité portant sur une interdistance entre dispositifs est-elle envisageable ?

Réponse : Différents systèmes existaient naguère dans les RLP pour régler la densité. Depuis 2012, le code de l'environnement a choisi une règle fondée sur la longueur des linéaires de façades des unités foncières ; L'utilisation d'une autre règle ouvrirait à coup sûr un contentieux dont l'issue serait très incertaine.

Aucune autre question n'étant posée, monsieur Vernat remercie chaleureusement les participants d'être venus aussi nombreux et de l'intérêt qu'ils ont porté au sujet. Il indique qu'une autre réunion sera organisée en mars et clôt les débats.